

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1241
2 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1241ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 15 juillet 1993, à 15 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique de la Hongrie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Hongrie (CCPR/C/64/Add.7;
HRI/CORE/1/Add.11) (suite)

1. M. BÁRD (Hongrie) dit que le troisième rapport périodique de la Hongrie traite principalement de la structure du système juridique en place dans le pays et que les rapports ultérieurs aborderont l'application de lois spécifiques. La principale question qui se pose en Hongrie est de savoir si les changements indispensables ont été adoptés suffisamment rapidement, question à laquelle il serait enclin à répondre par l'affirmative. L'attitude à l'égard des droits de l'homme a en fait évolué progressivement et discrètement, durant de nombreuses années, avant même les changements politiques récents; de ce fait, l'administration et le pouvoir judiciaire en Hongrie n'ont pas fait obstacle au progrès.

2. L'indemnisation des victimes des violations des droits de l'homme, l'exclusion de la fonction publique des auteurs de telles violations et leur responsabilité pénale constituent les trois problèmes spécifiques qui devaient être examinés. Malheureusement, les recherches concernant ces problèmes ont été fortement entravées par le fait que les dossiers étaient sujets à cautions - ou, dans certains cas, n'étaient pas disponibles. Deux projets de loi relatifs à ces problèmes ont été déposés devant le Parlement, l'un par le gouvernement et l'autre par les partis d'opposition, mais malheureusement ils n'ont guère pu s'entendre ou parvenir à un compromis à ce sujet. Il faut espérer que d'ici octobre, le projet de loi présenté par le gouvernement sur l'exclusion des auteurs de telles violations des droits de l'homme au moins des postes les plus élevés sera adopté par le Parlement.

3. Quant à la responsabilité pénale dans les cas de violations des droits de l'homme, la loi adoptée par le Parlement il y a deux ans a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle en raison de la prescription. Le gouvernement a par conséquent formulé un autre projet de loi prévoyant que des poursuites ne pourront être engagées que dans le cas des crimes imprescriptibles, comme les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée à propos de ce dernier projet de loi.

4. Une autre difficulté s'est posée à propos de l'article 3 de la Constitution, qui dispose que les partis ne doivent pas exercer directement le pouvoir. Cet article a été ainsi rédigé en réaction contre l'ancien système de la dictature du parti, où un parti assumait arbitrairement les fonctions de l'Etat, et dans le but d'empêcher que cette situation ne se reproduise.

5. Il convient également de traiter du problème de la discrimination et de la xénophobie. Les attitudes hostiles à l'égard des étrangers et des minorités ne sont le fait que des groupuscules. Non seulement le gouvernement, mais aussi le Parlement et même le Président n'ont épargné aucun effort pour combattre et éliminer de tels comportements. A cet égard, le fait qu'une

organisation non gouvernementale (ONG) engagée dans la lutte contre la discrimination, la Martin Luther King Organization, ait maintenu sa présence en Hongrie et fournisse non seulement une assistance économique mais aussi des services consultatifs psychosociaux est très révélateur. Lorsque la xénophobie donne lieu à des actes criminels, les autorités engagent automatiquement des poursuites judiciaires contre leurs auteurs. Il en va de même pour l'incitation à la haine contre des étrangers. La situation des romani relève davantage de difficultés sociales que d'un problème de minorité; elle s'inscrit dans le cadre d'une question plus générale et plus vaste, à savoir l'assistance aux victimes du passage d'une économie planifiée à une économie de marché. Le gouvernement a décidé d'offrir une aide financière aux tziganes ainsi qu'à d'autres minorités en difficulté.

6. M. Bárd répond à une question posée par Mme Evatt qu'à son avis, l'antisémitisme ne constitue pas véritablement un problème en Hongrie. Tant le gouvernement que le Parlement se sont employés très activement à indemniser les victimes du fascisme, ce que le régime précédent s'est bien gardé de faire. Le gouvernement actuel s'est trouvé dans l'obligation de remédier aux nombreuses conséquences négatives des régimes fascistes et communistes.

7. La question de la protection de la femme a également été soulevée. Comme l'a précisé Mme Evatt, il importe de veiller à ce que les mesures de protection de la femme ne soient pas elles-mêmes discriminatoires; il n'y a toutefois pas le moindre doute que dans le passé les femmes étaient forcées, pour des raisons économiques, d'accomplir des travaux physiques extrêmement rudes. Des mesures de protection sont par conséquent absolument nécessaires et l'on pourra en examiner ultérieurement les éventuels aspects discriminatoires. La participation des femmes aux échelons les plus élevés de la vie politique et de l'administration est certainement insuffisante, encore que l'on constate une situation diamétralement opposée dans le domaine judiciaire où, par exemple, 60 à 70 % des juges sont des femmes. Le nombre de femmes occupant des postes élevés dans le secteur industriel a également augmenté ces dernières années.

8. Il a été demandé si les organismes chargés de représenter les populations minoritaires ont déjà commencé leurs activités. Malheureusement, ils ne pourront les entreprendre qu'après les prochaines élections générales. Quant à l'expulsion des réfugiés, les termes utilisés au paragraphe 13 du rapport de la Hongrie sont en fait très proches de ceux employés dans la Convention de Genève et dans le Protocole relatif au statut des réfugiés. L'expulsion de réfugiés est interdite sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. S'il existe bien des camps de réfugiés en Hongrie, l'incident mentionné par M. Prado Vallejo, dont les autorités sont parfaitement au courant, ne s'est nullement produit dans un de ces camps. On peut se faire une idée de l'attitude de la Hongrie en la matière en rappelant que les réfugiés yougoslaves arrivés en Hongrie à la suite des événements de Bosnie-Herzégovine n'ont pas été envoyés dans des camps, mais ont été répartis parmi des familles hongroises afin de les préparer à retourner ultérieurement dans leur pays. Des primes ont été offertes aux familles hongroises pour les inciter à les accepter.

9. Quant à la question de la protection des droits des ressortissants hongrois en dehors de la Hongrie, le gouvernement fait de son mieux pour résoudre ce problème, qui est essentiellement d'ordre politique et moral et non juridique.

10. Il n'est pas tout à fait exact de déclarer, comme cela a été fait au paragraphe 14 du rapport de la Hongrie, que "les personnes considérées comme réfugiées bénéficieront du même régime que les citoyens hongrois en matière d'application de la loi". Il n'en est pas ainsi, notamment pour ce qui est du droit de vote ou de l'emploi à des postes pour lesquels la citoyenneté hongroise est requise par la loi. M. Bárd présente des excuses pour cette erreur.

11. Quant au rapport entre le droit interne et les obligations découlant des traités internationaux, et au rôle de la Cour constitutionnelle s'agissant de l'harmonisation entre ces deux domaines, depuis la fin des années 80 toute législation nationale touchant aux droits des citoyens hongrois doit faire l'objet d'un texte dûment adopté par le Parlement, tout comme l'ensemble des traités internationaux relatifs aux droits et devoirs des citoyens. Les décrets-lois adoptés avant cette date sont également assimilés à des lois votées par le Parlement. Par conséquent, le risque de conflit entre les dispositions des traités internationaux et celles des lois nationales est purement théorique; s'il devait néanmoins y avoir des problèmes de cet ordre, la Cour constitutionnelle accorderait la primauté aux traités internationaux, l'objectif ultime étant d'aboutir à un système moniste.

12. Dans le cas particulier où l'on estime ou présume qu'il existe un conflit entre les dispositions des traités internationaux auxquels la Hongrie est partie et le droit pénal hongrois, les procédures sont suspendues jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée. Les décisions de cette dernière prennent effet, en règle générale, à compter de la date de leur publication, mais leur entrée en vigueur peut être retardée s'il y a lieu de modifier la législation en conséquence, ou de leur donner un effet rétroactif si l'on est appelé à réexaminer des décisions pénales antérieures.

13. S'agissant du réexamen de décisions administratives, l'expression "examen judiciaire" ne rend pas de manière satisfaisante le terme correspondant en hongrois. Si un tel réexamen aboutit en général à l'annulation de la décision administrative, il arrive que la Cour se borne à modifier ladite décision. La création prévue de tribunaux administratifs a été retardée, en fait, à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle qui a estimé que certaines dispositions du projet de loi en la matière limitant l'accès à ces tribunaux étaient anticonstitutionnelles. En attendant, le gouvernement a instauré, simplement à titre temporaire, des organes spéciaux chargés de statuer sur les recours formés contre des décisions administratives dans le cadre du système judiciaire ordinaire.

14. Quant à l'éducation en matière des droits de l'homme, il est difficile de présenter des informations relatives aux instruments pertinents qui soient facilement accessibles au grand public. On trouve cependant quelques brochures et d'autres publications s'y rapportant et leur nombre tend à augmenter. Les droits de l'homme constituent une matière spéciale dans le programme des universités hongroises, obligatoire à la faculté de droit de Budapest

et facultative ailleurs. Le Ministère de la justice organise régulièrement des stages de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres des professions juridiques, les exposés étant présentés par des chercheurs et d'autres spécialistes d'organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme ainsi que par des professeurs hongrois. Des mesures sont prises pour faire mieux connaître aux médecins et au personnel pénitentiaire les droits de l'homme et les instruments de base en la matière. Comme il a été signalé au paragraphe 3 du rapport, on a procédé à la nomination de secrétaires d'Etat, chacun étant responsable de droits de l'homme spécifiques, par exemple des problèmes des minorités, de l'Eglise et des affaires religieuses et des questions concernant les Hongrois à l'étranger. Une commission pour les droits de l'homme a été instituée dans le cadre du Parlement et la section des droits de l'homme nouvellement créée au sein du Ministère de la justice veille effectivement à ce que la législation nationale soit conforme aux obligations de la Hongrie découlant des traités internationaux.

15. M. Bárd a omis de préciser précédemment que les recours contre des décisions définitives administratives, mais non judiciaires, relèvent du Bureau du médiateur des droits civils. Les citoyens disposent d'un délai d'un an pour faire appel auprès du médiateur après avoir épuisé tous les autres recours.

16. S'agissant de la législation relative à l'état d'urgence, on a entrepris d'élaborer une nouvelle loi en veillant à respecter toutes les dispositions pertinentes du Pacte.

17. La Cour constitutionnelle, dont les membres sont nommés par le Parlement, constitue un organisme totalement distinct, à l'inverse du Conseil constitutionnel qui le précédait.

18. En réponse à une question posée par M. Francis, M. Bárd explique que, si le nouveau mécanisme de réexamen que peut mettre en mouvement le parquet peut donner l'impression de constituer une deuxième possibilité de recours ordinaire ou d'instance d'appel, il est exclu que l'on puisse considérer, en raison de sa nature exceptionnelle et des conditions requises pour son utilisation, qu'il s'agit là de l'instauration d'un double système de recours juridique, une formule qui reste du domaine de l'avenir.

19. En réponse à une question posée par M. Wennergren, il indique que le coût d'un recours contre une décision administrative par la voie judiciaire ordinaire est variable, mais dépend en général des règles régissant la procédure civile; les frais sont parfois assumés en totalité par l'Etat; la représentation par un avocat n'est pas obligatoire en pareil cas.

20. En réponse à une autre question, posée par M. Prado Vallejo, M. Bárd précise qu'en vertu de l'article 3 (3) de la Constitution hongroise, les partis politiques ne peuvent pas exercer directement le pouvoir : le législateur a ainsi voulu essentiellement empêcher que les événements du passé ne se reproduisent. Et s'il est vrai que l'exclusion des membres ou des responsables d'un parti politique de certains postes dans l'administration publique (celles de juge, de procureur ou de haut fonctionnaire de police,

par exemple) va à l'encontre du principe de la non-discrimination, l'histoire récente de la Hongrie a montré combien est élevé le prix à payer pour la politisation de la fonction publique.

21. Le PRESIDENT, après avoir consulté les membres du Comité sur la poursuite des travaux, invite la délégation hongroise à répondre aux questions énoncées à la section II de la liste des points à traiter, à savoir :

"II. Droit à la vie; interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé; liberté et sécurité de la personne; traitement des prisonniers et autres détenus (arts. 6, 7, 8, 9, 10 et 11)

a) La Cour constitutionnelle ayant déclaré la peine de mort inconstitutionnelle (par. 37 du rapport), la peine de mort a-t-elle été abolie à la suite de cette décision et la Hongrie envisage-t-elle d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte ?

b) Quelles sont les dispositions réglementaires régissant l'utilisation des armes à feu par la police et les forces de sécurité ? Des cas de violations de ces dispositions réglementaires se sont-ils produits et, dans l'affirmative, quelles ont été les mesures prises pour empêcher qu'ils ne se reproduisent ?

c) Quelles mesures concrètes les autorités ont-elles prises pour assurer le respect de l'article 7 du Pacte ? Des aveux ou des témoignages obtenus sous la contrainte peuvent-il être invoqués devant les tribunaux ?

d) Prière de préciser dans quelles circonstances une personne peut être condamnée à des travaux d'intérêt public (voir par. 49 du rapport).

e) L'obligation de se soumettre à un traitement médical pendant un certain temps entraîne-t-elle une privation de liberté ? Prière de donner des renseignements sur les conditions dans lesquelles un tel traitement est appliqué (voir par. 53 et 58 du rapport).

f) Quelles sont les raisons pour lesquelles la durée de la garde à vue a été portée de 72 heures à cinq jours (voir par. 52 du rapport) et le délai dans lequel un accusé doit être jugé a été porté de six à huit jours (voir par. 56 du rapport) ? Prière de préciser le sens de l'expression "aussi tôt que possible" employée au paragraphe 2 de l'article 55 de la Constitution et d'indiquer dans quelle mesure cette disposition est compatible avec les dispositions de l'article 9 du Pacte.

g) Un détenu dispose-t-il de recours contre la détention arbitraire comparables à l'habeas corpus ou à l'amparo ?

h) Prière de préciser l'état d'avancement et le contenu du projet de loi sur l'application des peines et des sanctions, mentionné au paragraphe 60 du rapport.

i) Prière de fournir des renseignements sur la surveillance des lieux de détention et sur les procédures applicables au dépôt des plaintes et aux enquêtes menées à leur sujet."

22. M. BÁRD (Hongrie), se référant au paragraphe a), dit que, la Cour constitutionnelle ayant déclaré inconstitutionnelle la peine de mort, aucune mesure législative n'a été nécessaire pour abolir cette peine, la décision de la Cour annulant les dispositions pertinentes. Certaines modifications du Code pénal relatives à l'application des condamnations à perpétuité qui ont dû être adoptées à la suite de l'abolition de la peine capitale sont en vigueur depuis mai 1993. La ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte est actuellement à l'étude au sein d'un comité parlementaire et on espère qu'elle pourra avoir lieu à l'automne de 1993.

23. En ce qui concerne le paragraphe b), M. Bárd déclare qu'un décret-loi de 1963 (devenu loi depuis lors) permet à la police de faire usage d'armes si cela est inévitable, dans certaines circonstances et certaines conditions spécifiées dans ce texte. Leur emploi par ces forces doit être précédé d'une série de mesures préventives et coercitives stipulées également dans la loi. Toute utilisation d'armes doit faire l'objet d'un rapport établi par l'agent directement impliqué et - qu'elle ait ou non entraîné des blessures - d'une enquête. La nouvelle loi sur la police comporte tout un sous-chapitre consacré aux règles régissant l'utilisation des armes à feu. En 1992, en 20 occasions la police a fait usage d'armes et aucun cas n'a été jugé illégal. Le recours aux armes dans ces circonstances a entraîné la mort d'une personne et sept blessés. En 1992, la police a tiré 65 coups de semonce. Des agents de police ont suivi des stages de formation spéciale aux dispositions légales régissant l'utilisation d'armes et des directives ont été données en vue d'en réduire l'usage.

24. S'agissant du paragraphe c), le Code de procédure pénale a subi différentes modifications en 1989 en vue d'assurer le respect de la liberté individuelle et d'autres droits constitutionnels. Une règle prévoit explicitement le rejet de toute preuve obtenue en violation de l'une des dispositions du Code. La loi hongroise comporte à présent ce que l'on appelle la "mise en garde Miranda", qui a pour effet de rendre irrecevables comme preuves les dépositions de suspects qui ne seraient pas accompagnées d'une déclaration, signée par la personne concernée, dans laquelle il ou elle affirme avoir été informé(e) du droit à garder le silence.

25. A propos du paragraphe d), M. Bárd indique que les conditions pour qu'une personne soit condamnée à des travaux d'intérêt public ne sont pas spécifiées en détail dans le Code pénal tel qu'il a été amendé en 1993. De manière générale, les travaux d'intérêt public doivent pouvoir remplacer un emprisonnement d'un an au maximum ou des amendes. En dehors de l'obligation d'effectuer les travaux prescrits pendant au minimum une journée par semaine, la liberté individuelle des personnes ainsi condamnées n'est pas limitée. Ces travaux ne sont pas obligatoires; mais toute inobservation de la condamnation ou tout refus de s'y conformer est sanctionné par une substitution de peine, un jour d'emprisonnement remplaçant un jour de travaux d'intérêt public ordonné par le tribunal.

26. L'obligation de se soumettre à un traitement médical pendant un certain temps, qui fait l'objet du paragraphe e) de la liste de points à traiter, pourrait être une mesure coercitive remplaçant la détention provisoire ou une mesure pénale pour des délinquants aliénés. Ce traitement est dispensé dans une institution spéciale, l'Institut médico-légal pour l'observation et le traitement des maladies mentales, et il y a dans les deux cas privation de liberté. Cette obligation, qui peut être décidée sur la base du rapport d'un expert médical dans les cas de crimes relativement violents, fait l'objet d'un réexamen au bout de six mois durant l'instruction préparatoire et - en vertu de la législation en cours d'élaboration - après six mois également durant la période du procès. Au bout d'un an, la Cour suprême est appelée à décider s'il y a lieu de poursuivre ce traitement médical. Les prévenus ou leurs avocats peuvent demander qu'il soit mis fin à ce traitement à tout moment. Les tribunaux sont tenus de mettre fin au traitement si le rapport médical démontre qu'il n'est plus nécessaire; les décisions du tribunal sont susceptibles de recours.

27. Les personnes ayant commis des actes violents contre des individus et déclarées en état de démence peuvent se voir imposer un traitement médical, considéré comme une mesure pénale dans le Code pénal. L'internement doit faire l'objet d'un réexamen annuel et doit prendre fin s'il n'est plus jugé nécessaire. Une procédure de réexamen peut être entamée par la personne concernée ainsi que par son avocat ou son époux, et par le procureur. Une fois encore, les personnes ayant entamé la procédure de réexamen peuvent faire appel de la décision du tribunal.

28. Le traitement médical décidé à titre de mesure de contrainte ou de sanction pénale est placé sous le contrôle du Ministère de la protection sociale et se déroule dans des conditions plus ou moins analogues à celles applicables à tout hôpital psychiatrique.

29. S'agissant du paragraphe f), la durée de la garde à vue a été modifiée car, depuis 1989, la mise en détention provisoire ne relève plus du procureur, mais peut être ordonnée par les tribunaux. La législation pertinente a été modifiée de façon à être conforme au paragraphe 3) de l'article 9 du Pacte où il est stipulé que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Parlement hongrois a estimé qu'il n'était pas indiqué de charger les procureurs de prendre cette décision en raison des risques de partialité de leur part, bien que le parquet soit censé être un organisme indépendant relevant du Parlement.

30. A la suite de ces modifications de la législation, trois organismes interviennent à présent dans la procédure de mise en détention. Si l'arrestation est ordonnée par la police, c'est le procureur qui, à l'issue de 72 heures, est appelé à soumettre au tribunal une demande de mise en détention provisoire, sur laquelle le tribunal doit se prononcer dans un délai de cinq jours.

31. Quant à la prorogation de la durée de la garde à vue de six à huit jours dans les cas de flagrants délits nécessitant des procédures spéciales accélérées, on a estimé, compte tenu du fait que c'est le procureur et non la

police qui décide de la prolongation de la garde à vue au-delà de 72 heures, que la période de six jours pendant laquelle devait se tenir le procès (à compter de la date de la Commission de l'acte incriminé) était trop brève pour permettre au procureur d'appliquer la procédure spéciale. Cette situation était évidemment regrettable car il était aussi de l'intérêt du prévenu de bénéficier de cette procédure et d'être jugé dans le plus court délai. Il a par conséquent été décidé de fixer un délai plus réaliste.

32. Le gouvernement qui, satisfait de la législation en vigueur, a déposé un projet de loi devant le Parlement il y a deux ans en faveur d'un retour à la législation antérieure, où la garde à vue ne pouvait dépasser 72 heures sans aucune exception pour quelque type de procédure pénale que ce soit. D'autre part, le Procureur général de Budapest a donné pour instructions à tous les procureurs de la capitale d'agir le plus rapidement possible, de façon à permettre aux tribunaux de prendre leurs décisions dans un délai de 72 heures. Ces instructions ont en général été appliquées, prouvant ainsi qu'il n'est pas irréaliste de pouvoir soumettre des affaires aux tribunaux dans un délai de 72 heures, du moins dans la capitale.

33. A propos du paragraphe g), en général tout détenu soupçonné d'avoir commis une infraction pénale peut former un recours en habeas corpus. Seuls quelques catégories de détenus ne peuvent faire réexaminer leur cas par des instances judiciaires en vertu de la législation actuelle : les militaires mis aux arrêts de rigueur ou détenus au secret à titre de sanction disciplinaire et les personnes détenues en attendant d'être expulsées du pays. Un projet de loi visant à modifier la législation en vigueur devrait être déposé sous peu devant le Parlement de façon à fixer les dispositions applicables à ces cas.

34. Quant au paragraphe h), la loi sur l'application des peines et des sanctions est entrée en vigueur le 15 avril 1993. Cette nouvelle législation porte sur trois aspects. Tout d'abord, les prisonniers bénéficient de droits supplémentaires, notamment du droit de présenter un recours devant le juge de l'application des peines contre les décisions des autorités pénitentiaires, ainsi que du droit d'interjeter appel auprès d'une juridiction de seconde instance contre la plupart des décisions prises par ce juge. Dans les cas d'emprisonnement cellulaire, les détenus peuvent déposer un recours devant le juge de l'application des peines, retardant ainsi l'exécution de sanctions disciplinaires les plus rigoureuses.

35. Deuxièmement, cette nouvelle législation favorise les contacts entre les détenus, les membres de leur famille et la collectivité en général. Sur recommandation de l'administration pénitentiaire, les prisonniers peuvent bénéficier de permissions régulières le week-end, voire être autorisés à travailler en dehors de l'institution sans être soumis à un contrôle. On a aboli par ailleurs les sanctions disciplinaires limitant les visites ou la réception de courrier.

36. Troisièmement, les procédures devant le juge de l'application des peines se rapprochent davantage des procédures pénales ordinaires. En règle générale, les affaires relevant du juge de l'application des peines font l'objet d'une audience à laquelle participent les détenus, leur avocat et leur procureur. Les décisions prises par le juge de l'application des peines sont susceptibles d'appel devant une juridiction de seconde instance.

37. En ce qui concerne le paragraphe i), les lieux de détention font l'objet d'une inspection par des magistrats au moins une fois par mois, et plus souvent si nécessaire. Cette surveillance consiste notamment à examiner les documents pertinents, contrôler la durée de la détention, le traitement des détenus et la protection de leurs droits. Des entrevues avec les détenus peuvent avoir lieu plus fréquemment en privé s'il y a lieu. Les magistrats examinent les plaintes introduites par les détenus et prennent les mesures requises pour donner suite aux demandes simples. Ils sont également habilités à engager une action contre des membres du personnel pénitentiaire qui auraient commis une faute grave. Les détenus ont aussi la possibilité d'adresser leurs plaintes au directeur ou à tout autre fonctionnaire compétent de l'établissement pénitentiaire et, dans certains cas, aux tribunaux.

38. En vertu de la nouvelle législation, les détenus peuvent également former un recours contre des décisions d'emprisonnement cellulaire et demander un traitement moins sévère. Si la surveillance des lieux de détention est généralement du ressort exclusif du ministère public, certaines questions peuvent aussi être examinées par le juge de l'application des peines. On a relevé en 1992 plus de 400 plaintes contre l'application des peines et plus de 3 000 requêtes adressées au ministère public. Ces chiffres montrent qu'il y a lieu de surveiller avec plus de vigilance les conditions d'incarcération et le traitement des détenus à l'avenir.

39. Le PRESIDENT invite les représentants de la Hongrie à répondre aux questions ci-après, qui font l'objet de la section III de la liste des points à traiter :

"III. Droit à un procès équitable (art. 14)

a) Quelles sont les garanties de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire ?

b) Prière de préciser l'état d'avancement et le contenu du projet de loi sur la juridiction administrative, déposé devant le Parlement en décembre 1989 (voir par. 79 du rapport).

c) Prière de préciser le sens de l'expression 'quasi-délits'. Les tribunaux peuvent-ils juger de ce type de délit ? (voir par. 79 du rapport).

d) Prière de fournir des renseignements complémentaires sur le statut de la profession juridique et sur le système de l'aide judiciaire gratuite en Hongrie."

40. M. BÁRD (Hongrie), en réponse à la question a), précise que toutes les décisions relatives à la nomination des juges et à la fin de leur mandat sont prises par le Président de la République, des organismes judiciaires autonomes étant également consultés à ce propos. Quant à l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif, le Ministre de la justice n'exerce plus aucun droit de regard sur les nominations, à l'exception du droit de nommer les présidents des tribunaux d'instance. Là encore, l'organe judiciaire autonome compétent est consulté pour savoir si les candidats répondent aux conditions requises.

41. S'agissant de l'indépendance des parties engagées dans un procès, la législation pénale comprend de nombreuses dispositions relatives aux procédures de récusation, qui peuvent s'appliquer par exemple à un juge considéré trop partial pour juger une affaire. Comme dans la plupart des pays, les procédures de récusation peuvent être déclenchées par les parties ou par le juge, selon le cas.

42. En ce qui concerne le paragraphe b), M. Bárd rappelle que le projet de loi sur la juridiction administrative n'a pas encore été déposé devant le Parlement et que, pour le moment, les affaires administratives sont donc jugées par les tribunaux ordinaires.

43. Passant à la question c), M. Bárd explique que les "quasi-délits", que l'on pourrait également appeler infractions à des règlements ou infractions administratives, sont à présent du ressort des instances administratives. On relèvera la distinction importante ci-après : si le vol de 2 000 forint ou plus est considéré comme une infraction pénale, le vol d'une somme inférieure est considéré comme une infraction administrative. Dans la législation actuelle, il n'est pas possible de former des recours devant les tribunaux contre les décisions des instances administratives en pareil cas. Mais le Parlement sera saisi sous peu d'un projet de loi qui, s'il est adopté, permettra un réexamen judiciaire limité. D'autre part, suivant les nouveaux plans législatifs du gouvernement, le Ministère de l'intérieur devra préparer un avant-projet de loi avant la fin de l'année en rapport avec l'adhésion de la Hongrie à la Convention européenne des droits de l'homme.

44. Quant à la question d), le statut de la profession juridique en Hongrie a évolué considérablement ces deux dernières années à la suite des réformes importantes de la législation pertinente. Dans l'ancien système, c'étaient le Ministère de la justice et l'ordre des avocats qui déterminaient le nombre d'avocats admis au barreau; par contre, avec la nouvelle législation, tout diplômé en droit ayant les qualifications professionnelles requises et disposant de locaux conformes à la loi peut en être membre.

45. Par ailleurs, les avocats agissent actuellement à titre individuel et non plus en tant que partenaires au sein de "groupes de travail" comme sous l'ancien régime. Ces modifications ont naturellement influé sur l'aide judiciaire fournie. Auparavant, malgré l'absence de toute institution chargée spécialement de l'aide judiciaire, il était beaucoup plus facile de bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation judiciaire gratuits, les cas individuels étant confiés à des groupements d'avocats par la police ou le ministère public. L'avocat responsable du groupe devait alors confier la tâche à l'un de ses subordonnés. Par contre actuellement, pour diverses raisons, on ne peut pas toujours compter sur la désignation d'un avocat individuel pour assurer l'assistance judiciaire. L'ensemble du système se révèle moins satisfaisant et devra être revu.

46. Le PRESIDENT, après avoir remercié la délégation hongroise d'avoir répondu de manière détaillée aux questions énumérées dans la liste des points à traiter, invite le Comité à en poser d'autres et à formuler des observations.

47. M. HERNDL, se référant à l'article 6 du Pacte, se félicite du fait que le Parlement hongrois est en voie de ratifier le deuxième Protocole facultatif en vue d'abolir la peine de mort. Il note également avec satisfaction la décision prise par la Cour constitutionnelle de déclarer la peine de mort incompatible avec l'article 54 de la Constitution hongroise.

48. Toutefois, pour assurer la bonne application des dispositions de l'article 6, il ne suffit pas d'inscrire le droit à la vie dans la Constitution, il faut y assortir aussi un certain nombre de mesures supplémentaires. A cet égard, M. Herndl relève avec satisfaction la législation très progressiste adoptée en Hongrie à propos de l'utilisation de la force et des armes à feu par la police. Néanmoins, d'après les observations de la délégation hongroise elle-même, il semble bien qu'il reste encore de nombreuses circonstances où l'usage d'armes à feu est autorisé; à ce propos, M. Herndl se déclare particulièrement préoccupé par la notion de force majeure, qui est trop large. Il demande par ailleurs quelles sont les mesures disciplinaires qui sont prévues dans la législation hongroise à l'encontre des agents de la police contrevenant aux réglementations en vigueur.

49. Les dispositions de l'article 54 de la Constitution hongroise concernant l'interdiction de la torture sont encore plus rigoureuses que celles énoncées à l'article 7 du Pacte. La Hongrie ayant déjà ratifié la Convention contre la torture et présenté son premier rapport sur la question, on peut supposer qu'elle s'est conformée aux principales obligations découlant de cet instrument, à savoir la prévention des actes de torture au moyen d'une législation appropriée et la reconnaissance de la torture comme une infraction pénale. M. Herndl souhaiterait recevoir davantage de renseignements sur la question, qui n'a été suffisamment traitée ni dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.11) ni dans le rapport (CCPR/C/64/Add.7); des ONG ayant signalé quelques cas mineurs de traitements dégradants qui auraient été infligés, les autorités compétentes auront à enquêter sur ces allégations et à entamer des poursuites pénales le cas échéant.

50. Se reportant aux explications données à propos des délais appliqués en matière de détention, s'agissant de l'article 9 du Pacte, M. Herndl demande un exemple de flagrant délit pour lequel un procès accéléré est jugé nécessaire.

51. Enfin, tout en saluant la création de tribunaux administratifs, il souligne la nécessité d'étendre leur compétence aux "quasi-délits", en conformité avec les dispositions de l'article 14 du Pacte.

52. Mlle CHANET demande pourquoi la Hongrie a choisi de conférer le statut constitutionnel à certains articles du Pacte et uniquement le statut législatif à d'autres. Elle formule par ailleurs des doutes quant à la précision du tableau figurant au paragraphe 5 du rapport, dont le but est de montrer comment les droits énoncés dans le Pacte sont protégés par la Constitution. Il semble ainsi difficile de croire que les garanties légales très précises énoncées à l'article 14 du Pacte soient pleinement prévues par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 57 de la Constitution. Si la présomption d'innocence est garantie par la Constitution, le principe non bis in idem n'est prévu que dans le Code pénal.

53. Mlle Chanet relève en outre que les modifications récentes de la législation hongroise ne sont pas suffisantes pour assurer le respect des garanties minimales énoncées au paragraphe 3 de l'article 14. Cela est d'autant plus surprenant compte tenu de la ratification par la Hongrie de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 6 a une teneur analogue. Mlle Chanet souligne l'importance que le Comité attache aux garanties énoncées aux alinéas a), b) et c) de ce paragraphe et suggère d'harmoniser la législation hongroise avec ces dispositions sans plus tarder.

54. Il existe des discordances du même genre entre l'article 55 de la Constitution et l'article 9 du Pacte. Mlle Chanet demande si la législation hongroise en vigueur garantit que toute personne arrêtée est informée au moment de son arrestation des raisons de celle-ci, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

55. Elle émet également des craintes au sujet de la durée possible de la détention provisoire. Il est précisé au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit en justice dans le plus court délai, alors qu'à l'article 55 de la Constitution on a employé l'expression beaucoup plus large "dès que possible". Il y est aussi précisé que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement devrait être l'exception et non la règle. Cela ne semble pas être le cas selon la Constitution hongroise et Mlle Chanet souhaiterait par conséquent obtenir des éclaircissements à cet égard.

56. Quant à l'éventuelle prolongation de la garde à vue à cinq jours, elle précise que ni le Pacte ni la Convention européenne des droits de l'homme ne fixent un délai précis à cet égard; d'après la jurisprudence du Comité, la garde à vue devrait se limiter à quatre jours.

57. Mlle Chanet demande par ailleurs si la famille des détenus est dûment informée de leur arrestation et si des soins médicaux appropriés sont dispensés s'il y a lieu.

58. M. MAVROMMATIS aimerait savoir s'il est vrai qu'en vertu de la législation hongroise, des témoignages obtenus sous la contrainte ne peuvent pas être invoqués devant les tribunaux. Il rappelle que certains pays, désireux d'empêcher que les interrogatoires de police ne soient à l'origine de dommages physiques et psychologiques, ont adopté une législation spéciale prévoyant que les témoignages obtenus dans ces circonstances ne peuvent être admis comme éléments de preuves lorsque l'on peut établir qu'un détenu a été contraint de faire des aveux. Il demande si des mesures analogues sont appliquées en Hongrie.

59. En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, il souhaiterait que soit précisé pendant combien de temps les juges élus à la Cour constitutionnelle exercent leurs fonctions. Il émet des doutes quant au bien-fondé de l'élection des juges, un processus qui comporte toujours une certaine politisation. Toutefois, il ne s'oppose pas au système employé en Hongrie pour autant qu'il soit assorti d'un minimum de garanties, dont l'une des plus importantes est de veiller à ce que la nomination des juges soit faite par un organe totalement indépendant du pouvoir judiciaire. Une autre garantie essentielle concerne la stabilité de la fonction : il y

a lieu soit de stipuler un âge de départ à la retraite approprié, tout en garantissant au juge que s'il décide de partir à la retraite à tout autre moment il ne perdra nullement le bénéfice de ses avantages, soit de procéder à des nominations à vie, une solution qui semble moins courante. Par stabilité de la fonction il faut aussi entendre le maintien de l'ensemble des avantages liés à la fonction de juge, pendant toute la durée de sa charge, y compris la retraite et le traitement, ainsi que toutes les autres conditions d'emploi. Il faut aussi que les juges soient à l'abri de poursuites pour toute décision prise dans l'exercice de leurs fonctions sauf lorsqu'ils ont commis des actes contraires à la probité, auquel cas des mesures disciplinaires s'imposent. M. Mavrommatis demande s'il existe bien dans la législation hongroise de telles garanties fondamentales assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

60. M. SADI, notant que les problèmes de l'environnement ont des incidences sur le droit à la vie, demande quelles mesures ont été prises depuis 1989 pour assurer la remise en état de l'environnement en Hongrie, notoirement dégradé.

61. Mme EVATT fait mention d'un rapport présenté par Amnesty International selon lequel des demandeurs d'asile auraient été passés à tabac par la police dans le camp de détention de Kerepestarcsa en 1992 et que des ressortissants de pays du Moyen-Orient arrêtés pour des opérations illégales de devises auraient été torturés. Dans les deux cas, une enquête officielle a été demandée, mais les autorités hongroises n'ont communiqué aucune information à ce sujet. Existe-t-il un mécanisme de plainte pour les allégations de mauvais traitements, de tortures ou de décès en cours de détention et quelles procédures sont suivies pour enquêter à la suite de pareilles plaintes ?

62. En ce qui concerne les conditions d'emprisonnement, Mme Evatt demande si les jeunes et les femmes peuvent avoir accès de manière séparée et sur un pied d'égalité aux services d'éducation et de formation et au système de prison ouverte et s'ils sont incarcérés à proximité de leur famille. Quelles mesures sont prises pour protéger les victimes de violences sexuelles d'interrogatoires et de contre-interrogatoires trop poussés concernant leur vie privée lors du procès ?

63. M. AGUILAR URBINA estime que si les agressions raciales commises par des skinheads dont il a été fait état sont déplorables, les violences qu'auraient perpétrées des membres des forces de police dans le cinquième district de Budapest sont encore plus répréhensibles. Une enquête judiciaire a-t-elle été ouverte à propos de ces incidents et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions ?

64. Qu'entend-on exactement par l'obligation de se soumettre à un traitement médical dont il a été fait état précédemment, pourquoi ce traitement est-il obligatoire et quel lien a-t-il avec l'article 7 ? Est-il possible de remplacer le service militaire au sein des forces armées par un service national ou existe-t-il l'une ou l'autre forme de service non militaire ? S'agissant des qualifications requises des personnes souhaitant exercer la fonction d'avocat, qu'entend-on par "des locaux appropriés pour établir un cabinet" et cette condition ne présente-t-elle pas un caractère discriminatoire du point de vue économique ? Il serait également utile d'avoir plus d'informations concernant les exceptions au principe non bis in idem mentionné précédemment. Enfin, est-il obligatoire de tenir compte de l'opinion

requis avant la nomination ou la révocation de membres du pouvoir judiciaire et de la Cour suprême ?

65. M. EL SHAFEI note que, selon le paragraphe 56 du rapport, un accusé peut être jugé dans les huit jours, contre six auparavant. Qu'est-ce qui a motivé ce changement ? Selon le paragraphe 55, la loi XIV de 1990 a supprimé les cures de désintoxication des alcooliques en institution. Pour quelles raisons a-t-on procédé à cette suppression et cette loi offre-t-elle une solution de rechange plus satisfaisante ?

66. M. NDIAYE relève que le rapport ne fait pas allusion à la toxicomanie en Hongrie. Cela signifie-t-il que le problème n'existe pas ou que des mesures ont été prises pour l'éviter ? La moyenne de 63 avortements pour 100 naissances vivantes (par. 41) semble excessivement élevée : pratique-t-on la contraception en Hongrie ? M. Ndiaye souhaiterait également avoir des précisions concernant le membre de phrase placé entre parenthèses au paragraphe 57 du rapport et l'expression "numéro matricule" mentionnée au paragraphe 92 d) sans autre explication.

67. M. BÁRD (Hongrie) comprend l'inquiétude de M. Herndl devant la multitude de circonstances où l'emploi des armes à feu est autorisé. L'adoption d'une nouvelle législation témoigne cependant de l'effort accompli pour subordonner cette utilisation à des conditions précises. En ce qui concerne les sanctions et les conséquences de l'utilisation illégale d'armes à feu, outre une enquête administrative, une procédure pénale peut être engagée si les règles fixées pour leur utilisation n'ont pas été respectées et si l'on peut établir qu'il y a eu négligence criminelle.

68. En ce qui concerne la criminalisation de la torture, le Code pénal réprime plusieurs délits moins graves que la torture, comme les blessures provoquées par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, qui sont traitées plus sévèrement que les blessures subies dans d'autres circonstances. Même la privation de liberté durant une procédure officielle est considérée comme un délit spécifique et l'amendement d'avril 1993 du Code pénal prévoit une peine plus sévère pour ce type d'infraction.

69. L'expression "procès accéléré" induit en erreur, car c'est l'instruction préparatoire et non pas le procès lui-même qui a été accélérée. L'accusé doit être traduit devant le tribunal dans les huit jours qui suivent l'infraction, mais le procès lui-même est mené selon les règles habituelles. Cette procédure peut être utilisée pour juger des délits passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, lorsqu'aucune complication juridique ou matérielle n'apparaît et lorsque l'inculpé a été arrêté en flagrant délit ou a reconnu sa culpabilité. Si l'une de ces conditions n'est pas réunie, le tribunal chargera le procureur de procéder à une nouvelle enquête. Le délai a été porté de six à huit jours simplement parce qu'une période de six jours n'est pas suffisante pour préparer convenablement le procès.

70. A propos des articles 9 et 14, Mlle Chanet a demandé pourquoi certaines dispositions du Pacte sont devenues des dispositions constitutionnelles alors que d'autres, comme le principe non bis in idem, relèvent simplement de la législation ordinaire. Cela s'explique peut-être par le fait que le Parlement élu en 1990 a constaté que certaines dispositions du Pacte figuraient déjà

dans la législation existante ou que les dispositions adoptées au niveau constitutionnel (comme la présomption d'innocence) ont des incidences qui dépassent le cadre étroit de la procédure pénale. M. Bárd reviendra sur cette question après avoir consulté ses collègues.

71. Il convient que l'article 6 de la Convention européenne serait une source de difficultés pour son pays : c'est pourquoi la Hongrie a décidé d'émettre des réserves à son propos s'agissant des infractions administratives. En ce qui concerne les autres garanties prévues à l'article 9 du Pacte, diverses lois relatives à la détention font explicitement mention de l'obligation d'informer le détenu des motifs de sa détention. Aucun changement n'a été apporté à l'obligation d'informer la famille, qui est maintenue dans le nouveau système juridique. Le détenu a également le droit d'être examiné par un médecin à sa demande.

72. Quant aux règles applicables en matière de preuves, la loi stipule que des preuves obtenues illégalement ne peuvent être invoquées au cours des procès. M. Bárd pense que dans la plupart des systèmes juridiques, de telles règles sont plutôt issues de la pratique judiciaire que de la loi elle-même. Il n'existe actuellement pas de jurisprudence en la matière s'agissant de la Cour suprême. Quant à la question controversée de l'opportunité d'élire les juges, sur laquelle M. Bárd reviendra, la plupart des garanties mentionnées par M. Mavrommatis existent dans le système juridique hongrois.

73. En réponse à la question posée par M. Sadi, M. Bárd précise que les attitudes et la politique à l'égard de l'environnement ont changé. Mais il faudra du temps pour que les effets de ce changement soient perceptibles. Le Parlement n'a pas encore terminé l'examen du projet de loi sur l'environnement.

74. Un mécanisme de plainte existe pour les allégations de mauvais traitements par la police. Des modifications lui ont été apportées en 1990 pour assurer l'impartialité des jugements en pareil cas; les plaintes contre la police ne sont plus traitées par les tribunaux militaires, mais relèvent des juridictions ordinaires. En 1992, 131 fonctionnaires de police ont été condamnés pour avoir infligé des blessures dans l'exercice de leurs fonctions.

75. Il existe des prisons réservées aux jeunes délinquants et aux femmes et les personnes en détention provisoire sont séparées des détenus déjà condamnés. Les conditions de détention dans ces prisons sont moins rigoureuses que dans les autres. La nouvelle loi sur l'application des peines et des sanctions pénales stipule que les condamnés doivent être incarcérés à proximité de leur domicile. Mais il est parfois difficile de respecter à la fois cette règle et la nécessité de séparer les femmes et les jeunes détenus des adultes. Les détenus bénéficiant d'un régime allégé ont également la possibilité de passer des week-ends en famille.

76. En réponse à la question de Mme Evatt au sujet des contre-interrogatoires des victimes de violences sexuelles, M. Bárd dit qu'il n'existe pas de procédure de ce type dans le système judiciaire hongrois.

77. Il importe de ne pas exagérer l'ampleur des actes de violence raciale perpétrés par les skinheads, qui sont relativement rares. La police a traité

ces cas avec fermeté et le Code pénal prévoit en l'occurrence des peines sévères, qui sont appliquées en pratique. Si l'on peut avancer que la rigueur de la peine ne résout pas le problème, les instruments légaux nécessaires pour lutter contre ce phénomène existent bel et bien dans le système juridique hongrois.

78. Quant à la question posée au sujet de l'obligation de se soumettre à un traitement médical, M. Bárd cite le cas hypothétique d'un malade mental coupable du meurtre de 10 personnes. Les auteurs de crimes aussi violents ne peuvent pas être considérés comme responsables sur le plan pénal, mais doivent être internés. L'Etat a par conséquent le devoir, non pas simplement de les isoler, mais d'essayer de les guérir.

79. La condition de disposer de "locaux appropriés" requise des personnes souhaitant exercer la profession d'avocat veut dire simplement que ces personnes doivent disposer de locaux suffisamment grands pour recevoir leurs clients et y entreposer les dossiers. Quant à la question relative à la suppression des cures de désintoxication des alcooliques en institution, le Code pénal précédent prévoyait la possibilité d'imposer à ces derniers un traitement médical au lieu d'une peine d'emprisonnement. Si l'idée était bonne à la base, elle s'est révélée difficile à mettre en pratique et a donc été abandonnée.

La séance est levée à 18 h 10.
